



62964

1.3.1

1347 Le Sentier, le 26 avril 1988

COMMUNE
DU CHENIT

CANTON DE VAUD

REGLEMENT
SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE XII

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Modification de l'article 64

Approuvée par la Municipalité de la Commune du Chenit dans sa séance du 17 février 88

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Modification déposée au Greffe Municipal pour être soumise à l'enquête publique du 25 février au 25 mars 1988

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 18 avril 1988

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 JUIN 1988

L'atteste, le Chancelier :



Art. 64
Règles cons-
tructives

Tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement fera l'objet d'un plan partiel d'affectation. Ne sont pas soumis à cette obligation, les transformations, les agrandissements des constructions conformes à la destination de la zone et l'édification de petites constructions telles qu'édicule public, sous-station électrique, kiosque, etc...

1.3.2

CANTON DE VAUD

62964

DISTRICT DE LA VALLEE

COMMUNE DU CHENIT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE INTERMEDIAIRE

(2^{ème} ENQUETE COMPLEMENTAIRE)

Approuvé par la Municipalité de
la Commune du Chenit dans
sa séance du 14 janvier 1987
Le Syndic Le Secrétaire
G. PIGUET P.A. REYMOND



Plan déposé au Greffe Municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du 20 janvier 1987 au 20 février 1987.
Le Syndic Le Secrétaire
G. PIGUET P.A. REYMOND



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 15 juin 1987
Le Président Le Secrétaire
F. DENNLER S. CARRARD



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 25 MARS 1988
Le Chancelier



"art. 44 bis

Les constructions érigées avant l'approbation du présent règlement par le Conseil d'Etat et qui nécessitent un agrandissement ou une transformation sont soumises aux dispositions de l'art. 81 LATC."

CHAPITRE VII

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 44
Destination

- 1/ Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- 2/ En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites fixées par l'art. 25 ter, al. 1 LCAT et à la condition que la Commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

Art. 44 bis
Construction existantes

~~Les constructions érigées avant l'approbation du présent règlement par le Conseil d'Etat, et qui nécessitent un agrandissement ou une transformation pourront être agrandies et transformées pour autant que leur intégration dans le site bâti soit assurée.
En cas de destruction fortuite, les bâtiments existants pourront être reconstruits.
La Municipalité est compétente pour fixer la destination des constructions.~~

Modifié par décision du Conseil d'Etat du 25 mars 1988.

Art. 44 ter
Equipements

Dans cette zone, la Commune n'a aucune obligation d'entreprendre des extensions de la voirie, du réseau des égouts et de l'eau sous pression.